

STATUTS

- DROIT GENERAL-

CAISSE DE CREDIT MUTUEL
ADHERENTE A LA
FEDERATION DU CREDIT MUTUEL
CENTRE EST EUROPE

Réf. 51.01.82 – Mars 2011

PREAMBULE

Par leur adhésion à la Caisse, les sociétaires expriment leur volonté de coopérer à la réalisation de son objet social, et engagent notamment leur responsabilité en conséquence.

En même temps, et en retour, ils s'attendent à obtenir le meilleur service au moindre coût et veulent être protégés quant à leur responsabilité.

C'est pourquoi ils n'entendent pas adhérer à une Caisse isolée, mais à une Caisse faisant partie intégrante d'un ensemble puissant et organisé : le Crédit Mutuel Centre Est Europe :

- *seulement ainsi, la Caisse est en mesure de les faire bénéficier de prestations qui, par l'effort commun des Caisses et de leurs organismes fédéraux, sont bien supérieures à celles que pourrait offrir une Caisse isolée ;*
- *seule l'intégration dans cet ensemble, qui contrôle la Caisse, lui fixe ses règles de fonctionnement et qui, en cas de besoin, fait jouer sa solidarité à la décharge de la responsabilité des sociétaires, leur offre des garanties et une sécurité qui conditionnent leur adhésion.*

C'est pourquoi les sociétaires entendent formellement que la Caisse qu'ils constituent fasse nécessairement partie de cet ensemble, représenté par la Fédération, et se conforme aux règles qui le régissent.

Ils chargent expressément la Fédération de représenter et faire valoir leurs droits et intérêts communs en vue de

- les faire bénéficier d'une réalisation optimale de l'objet social*
- protéger leur responsabilité.*

Ils font confiance à la Fédération pour définir les règles d'organisation et de fonctionnement auxquelles la Caisse doit se conformer, et les adapter à l'évolution rapide des circonstances. Aussi, les Statuts se bornent-ils à établir les principes strictement indispensables. Ils seront précisés et complétés par un Règlement Général de Fonctionnement, auquel est expressément conféré la même valeur que les Statuts eux-mêmes. C'est la Chambre Syndicale de la Fédération qui est mandatée pour établir et modifier ce Règlement.

Les sociétaires font confiance aux Conseils de Surveillance et d'Administration élus par eux, pour gérer la Caisse au mieux de ses intérêts, tels que les définit l'objet social, et ceux de l'ensemble du Crédit Mutuel.

Si cependant la Fédération, chargée de la défense des intérêts des sociétaires, estimait que tel ne serait pas le cas, le différend devra être soumis à un jury arbitral présentant les garanties d'impartialité et de compétence requises ; la décision de ce jury s'imposera alors à la Caisse.

L'indépendance de la Caisse est désormais fermement ancrée dans l'interdépendance au sein du Crédit Mutuel Centre Est Europe. Les sociétaires en retirent un sentiment de sécurité et de confiance accrues, en même temps que la perspective de voir leur Caisse développer encore davantage ses services.

Ils adhèrent en somme, à travers leur Caisse, au Crédit Mutuel dans son ensemble, c'est-à-dire à la plus importante organisation financière de notre région, mais aussi un puissant mouvement coopératif animé par la volonté d'assurer, par l'entraide, la solidarité et la participation, la promotion sociale de nos populations.

CONSTITUTION

Article premier En date du

il a été constitué une société coopérative de crédit à capital variable, ci-après dénommée « la Caisse », régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, et les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération,
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
- l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958,
- la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les autres textes législatifs et réglementaires relatifs aux Caisses de Crédit Mutuel.

DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 2 A) La dénomination sociale est « Caisse de Crédit Mutuel

société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée ».

B) Son siège est fixé à

Il peut être transféré en un tout autre endroit à l'intérieur de la circonscription fixée à l'alinéa ci-après par décision du Conseil d'Administration.

C) La circonscription dans laquelle elle exerce son activité comprend l commune(s) de

D) Capital social

La Caisse est constituée au capital initial deeuros divisé en parts sociales nominatives et individuelles.

a. Le capital social est constitué de deux catégories de parts sociales :

- les parts de la catégorie A ; ces parts sont incessibles.
- les parts de la catégorie B ; ces parts sont négociables. Nul ne peut détenir des parts de la catégorie B s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention d'une part au moins de la catégorie A.

b. Le capital social est susceptible d'augmentation par création de parts sociales nouvelles souscrites par d'anciens ou de nouveaux sociétaires.

Le nombre maximum de parts sociales que chaque sociétaire peut souscrire est fixé par le Règlement Général de Fonctionnement de la Caisse.

c. Le capital social est susceptible de diminution.

Le capital social peut être réduit dans les limites fixées par l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947.

Le Conseil d'Administration autorise tout remboursement de part dans les conditions prévues par le Règlement Général de Fonctionnement.

d. La valeur nominale :

- des parts de la catégorie A est fixée à euros ;
- des parts de la catégorie B est fixée à 1 euro.

e. Les parts de la catégorie B sont libérées entièrement à leur souscription.

Les conditions de souscription, de rémunération et de remboursement des parts B seront fixées par le Règlement Général de Fonctionnement.

f. Le Règlement Général de Fonctionnement, institué à l'article 4 C des présents Statuts, détermine en tant que de besoin les conditions de fonctionnement des parts sociales de la catégorie B.

g. La Caisse a, pour toutes les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle, un privilège sur les parts sociales qu'ils possèdent.

E) La durée de la Caisse n'est pas limitée.

F) Elle doit être inscrite sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel tenue par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

OBJET SOCIAL

Article 3

A) La Caisse est une coopérative qui a pour but la satisfaction des besoins financiers de ses sociétaires en leur rendant le meilleur service au moindre coût.

De manière générale, elle vise à :

- combattre l'usure et l'endettement excessif,
- encourager la pratique de l'épargne et défendre les intérêts des épargnants,
- contribuer activement à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie de ses sociétaires, de sa circonscription et de la région,
- développer l'esprit d'entraide et le sens mutualiste dans la population.

B) La Caisse a, par conséquent, plus précisément pour objet :

1. de consentir des prêts et crédits ;
2. de recevoir de toute personne des dépôts et notamment des dépôts d'épargne ; de contracter des emprunts ;
3. d'effectuer toutes opérations bancaires pour le compte de ses sociétaires et déposants ;
4. de leur procurer tous services ou produits diffusés par le Crédit Mutuel ;
5. d'effectuer toutes activités de courtage d'assurance et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurance ;
6. ainsi que toutes opérations connexes ou pouvant favoriser directement ou indirectement la réalisation des buts définis ci-dessus.
7. d'être prestataire de services d'investissement au sens du Titre 3 du Livre V du Code monétaire et financier.

Le tout dans la limite des dispositions législatives et réglementaires relatives au Crédit Mutuel ainsi que celles fixées par les présents Statuts et le Règlement Général de Fonctionnement visés à l'article 4 C ci-après.

C) La Caisse s'interdit tout but lucratif et ne poursuit la recherche d'aucun profit, ni bénéfice. Les excédents de gestion réalisés sont affectés à la constitution de fonds sociaux indivisibles qui ne peuvent être répartis entre les sociétaires ni au cours de l'existence de la Caisse, ni en cas de dissolution.

APPARTENANCE A LA FEDERATION

Article 4

- A) La Caisse poursuit la réalisation de son objet dans le cadre de la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe (ci-après dénommée “La Fédération”) adhérente à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Elle en fait nécessairement partie et doit se conformer aux Statuts, Règlements intérieurs, instructions et décisions de la Fédération et de la Confédération.

- B) La Fédération collabore avec les organes statutaires de la Caisse en vue de la réalisation optimale de son objet social.

A ce titre, la Fédération est expressément chargée de représenter et faire valoir les droits, intérêts et actions communs des sociétaires de la Caisse, au besoin même à l’égard du Conseil d’Administration et du Conseil de Surveillance.

- C) A cet effet, la Fédération établit notamment un « Règlement Général de Fonctionnement des Caisses » qui précise les dispositions des présents Statuts et qui a la même force que ceux-ci.

- D) Les conflits pouvant survenir entre les membres du Conseil d’Administration et du Conseil de Surveillance et la Fédération seront obligatoirement soumis à un jury arbitral.

En application de l’article 4B, seront déclarés démissionnaires d’office, les membres des Conseils qui ne se conformeraient pas aux décisions du jury arbitral.

Article 5

La Caisse participe également aux Caisses Inter-départementales et aux autres organismes communs constitués par la Fédération dans les conditions fixées par le Règlement Général de Fonctionnement.

ADHESION DU SOCIETAIRE

Article 6

- A) Peuvent seules devenir sociétaires de la Caisse :
- a. les personnes physiques majeures,
 - ayant leur domicile
 - ou exerçant leur profession
 - ou étant inscrites au rôle d'un impôt
 - ou ayant un intérêt personnel ou familialdans la circonscription définie à l'article 2 C des présents Statuts ;
 - b. les personnes morales ayant :
 - leur siège social ou un établissement
 - ou un intérêt économique
 - ou dont l'un des dirigeants ou associés a un intérêt personnel ou familialdans la circonscription définie à l'article 2 C des présents Statuts.
- B) L'entrée d'un sociétaire est subordonnée à
- la signature d'une déclaration d'adhésion répondant aux exigences de la loi,
 - l'admission prononcée par le Conseil d'Administration,
 - l'inscription sur le registre des porteurs de parts de la catégorie A.
- C) En cas de rejet d'une demande d'admission par le Conseil d'Administration, l'intéressé peut faire appel de cette décision dans un délai de quatre semaines à compter de la notification. L'appel est interjeté devant le Conseil de Surveillance qui statue souverainement en dernier ressort. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE

Article 7

La sortie d'un sociétaire intervient pour l'un des motifs ci-après :

- A) Démission :
Elle peut toujours être donnée pour la fin d'un exercice social.
- B) Décès :
Les ayants droit ne peuvent jouir d'aucun des droits ou prérogatives de leur auteur.
- C) Dissolution de la personne morale adhérente :
La sortie est réputée avoir lieu à la fin de l'exercice au cours duquel la dissolution de la personne morale adhérente est devenue effective.

D) Exclusion :

Un sociétaire peut être exclu :

- lorsqu'il ne remplit plus les conditions exigées pour son admission par l'article 6 A ci-dessus ;
- lorsqu'il n'exécute pas ses obligations statutaires ou autres envers la Caisse, et notamment s'il oblige celle-ci à recourir contre lui à des voies judiciaires ;
- lorsque son comportement ou ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Caisse ou de ses sociétaires.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé ; toutefois, un membre du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance ne peut être exclu de la Caisse que par une décision de l'Assemblée Générale.

La décision prise doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Le sociétaire exclu par décision du Conseil d'Administration peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort au cours de sa prochaine réunion ; l'appel doit être interjeté par lettre recommandée dans le délai d'un mois à compter de la notification.

E) Les droits et obligations des sociétaires sortants se règlent conformément aux dispositions légales sur la base du bilan de la Caisse à la date de la sortie.

En l'absence de pertes, les parts sociales sont remboursées ou compensées sous réserve de l'application de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 et de l'article 2 D(c) des présents Statuts.

Conformément à l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867 les sociétaires sortants restent tenus pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de leur départ.

Les sociétaires sortants n'ont aucun droit à une part des fonds de réserve ou des autres biens de la Caisse.

La perte de la qualité de sociétaire est constatée vis-à-vis du sociétaire, de la Caisse et des tiers par une inscription sur le registre des porteurs de parts de la catégorie A signée par le président du Conseil d'Administration au vu des pièces justificatives.

DROITS DU SOCIETAIRE

Article 8

- A) Chaque sociétaire a le droit
- de bénéficier des services et prestations de la Caisse,
 - de participer à son organisation et à son orientation dans le cadre des prescriptions légales, des dispositions des présents Statuts et du Règlement Général de Fonctionnement.
- B) Il a notamment le droit
- de participer aux Assemblées Générales et d'y prendre part avec voix délibérative à tous délibérations, votes et élections ;
 - de présenter sa candidature aux fonctions de membre du Conseil Surveillance ou du Conseil d'Administration ;
 - de demander conformément aux articles 12 B et 12 E ci-après, l'inscription de toute question à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale, ainsi que la convocation même d'une Assemblée Générale ; cette demande doit être adressée au Président du Conseil d'Administration de la Caisse ou au Président de la Fédération ;
 - de demander un exemplaire des présents Statuts et du Règlement Général de Fonctionnement ;
 - d'obtenir communication des documents visés à l'article 22 D avant l'Assemblée Générale appelée à statuer à leur sujet ;
 - de prendre connaissance du registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

DEVOIRS ET RESPONSABILITE DU SOCIETAIRE

Article 9

- A) Chaque sociétaire est tenu de contribuer à la réalisation de l'objet social de la Caisse.
- Il doit respecter les dispositions statutaires et les décisions de l'Assemblée Générale.
- B) Chaque sociétaire souscrit au moins une part sociale de la catégorie A qui doit être intégralement libérée à la souscription.
- C) La responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant souscrit des parts de catégorie A et B.

STRUCTURE DE LA CAISSE

- Article 10** Les organes de la Caisse sont :
- l'Assemblée Générale,
 - le Conseil de Surveillance,
 - le Conseil d'Administration.

L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 11**
- A) L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires.
- B) Tout sociétaire a le droit d'être présent à l'Assemblée Générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus.
- Les droits des sociétaires doivent être exercés personnellement : il n'y a pas de vote par procuration.
Les personnes morales et les incapables sont représentés par leur représentant légal.
- C) Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix.

CONVOCATION ET DEROULEMENT

- Article 12**
- A) L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut également l'être par le Conseil de Surveillance ou par la Fédération en cas d'empêchement, de carence ou de refus du Conseil d'Administration respectivement du Conseil de Surveillance.
- B) Une Assemblée Générale doit se tenir au moins une fois par an avant le 31 mai.
- Elle sera également convoquée :
- lorsque l'intérêt de la Caisse l'exige,
 - dans les cas prévus par les présents Statuts,
 - sur requête écrite et motivée formulée par un dixième au moins des sociétaires,
 - à la demande de la Fédération.

C) L'Assemblée Générale est convoquée par invitation écrite adressée à chaque sociétaire ou par insertion dans la presse locale quinze jours au moins avant le jour de la réunion et en précisant les lieu, date, heure et ordre du jour.

D) Toute convocation d'une Assemblée Générale sera notifiée à la Fédération par écrit dans les mêmes délais.

E) L'ordre du jour est fixé par celui qui convoque l'Assemblée Générale.

Il doit comporter toutes les questions dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des sociétaires ou par la Fédération.

L'Assemblée ne peut émettre de vote que sur les objets régulièrement inscrits à l'ordre du jour, exception faite des décisions concernant le déroulement de l'Assemblée Générale ou la demande de convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

F) L'Assemblée Générale est présidée par

- le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration
- le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance
- le Président de la Fédération ou son délégué spécial

suivant l'origine de la convocation.

L'Assemblée Générale désigne deux ou plusieurs scrutateurs parmi les sociétaires présents et nomme un secrétaire.

Le bureau ainsi constitué est chargé du bon déroulement de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'éloignent pas de leur objet spécial.

G) Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par les procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies et extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration.

POUVOIRS

Article 13

A) L'Assemblée Générale des sociétaires est l'organe souverain de la Caisse conformément aux principes de la démocratie coopérative.

L'Assemblée Générale ne peut cependant prendre de décision contraire aux Statuts ou au Règlement Général de Fonctionnement, ni annuler ou modifier une de ses propres décisions à des conditions de forme, de quorum ou de majorité moindres que celles dans lesquelles elle a été prise.

B) L'Assemblée Générale est ainsi compétente pour :

1. recevoir annuellement le compte rendu d'activité du Conseil d'Administration, le rapport du Conseil de Surveillance ainsi que, le cas échéant, les communications que la Fédération demande d'être portées à la connaissance de l'Assemblée ;
2. statuer sur les documents visés à l'article 22 D, l'affectation des résultats et la décharge du Conseil d'Administration ;
3. élire les membres des Conseils de Surveillance et d'Administration, les révoquer et, le cas échéant, intenter des poursuites à leur encontre ;
4. fixer les limites dans lesquelles les prêts et crédits peuvent être accordés aux sociétaires ;
5. fixer le maximum des dépôts et emprunts que la Caisse peut recevoir ;
6. modifier les présents Statuts ;
7. décider la dissolution de la Caisse, sa mise en liquidation ou sa fusion avec une autre Caisse ;
8. statuer sur toute autre question mise à l'ordre du jour conformément aux présents Statuts et plus particulièrement à l'article 12 E ci-dessus.

C) Aucun sociétaire ne peut prendre part à une délibération ayant pour objet de lui donner décharge, ou de le délivrer d'un engagement, ou ayant trait à une convention quelconque entre la Caisse et lui-même, ou dans laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé.

Article 14

A) Chaque sociétaire peut, dans le cadre de l'Assemblée Générale, demander tous renseignements et éclaircissements sur les affaires de la Caisse.

Il ne peut lui être opposé de fin de non-recevoir que dans les limites fixées par le Règlement Général de Fonctionnement.

B) Le même Règlement détermine également les modalités selon lesquelles ont lieu les votes et les élections, ainsi que les autres précisions nécessaires pour le déroulement correct de l'Assemblée Générale.

LES CONSEILS DE SURVEILLANCE ET D'ADMINISTRATION

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15

- A) Les membres du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration sont élus parmi les sociétaires par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil de Surveillance prennent le titre de Conseillers.

Les membres du Conseil d'Administration prennent le titre d'Administrateurs.

- B) La durée des fonctions est de six ans pour les Conseillers, quatre ans pour les Administrateurs.

- C) Les membres des deux Conseils devront apporter tous leurs soins à la gestion des affaires de la Caisse et se conformer strictement aux prescriptions des présents Statuts, du Règlement Général de Fonctionnement et aux décisions de l'Assemblée Générale.

S'ils ne respectent pas leurs obligations (en particulier le secret professionnel et bancaire) ou en cas de faute grave, ils seront tenus personnellement et le cas échéant solidairement de réparer le préjudice causé à la Caisse.

- D) Les fonctions de Conseiller et d'Administrateur sont bénévoles et gratuites, sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

- E) En application de l'article 4 B des présents Statuts, le Règlement Général de Fonctionnement détermine les dispositions garantissant l'indépendance et l'intégrité des Conseillers et Administrateurs.

A cet effet, il précise les cas d'incompatibilité, d'incapacité et d'inéligibilité. Il fixe les conditions dans lesquelles un membre des Conseils peut être suspendu de ses fonctions ou est déclaré démissionnaire d'office notamment en application de l'article 4 D des présents Statuts.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

- Article 16**
- A) Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.
- B) Il délibère valablement en présence de plus de la moitié des membres le composant parmi lesquels doit figurer le Président ou le Vice-Président.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à moins que le Règlement Général de Fonctionnement n'en dispose autrement.
- Article 17**
- A) Le Conseil de Surveillance représente l'universalité des sociétaires dans l'intervalle de deux Assemblées Générales.
- B) Le Conseil de Surveillance a pour mission de contrôler au nom des sociétaires l'activité de la Caisse et la gestion du Conseil d'Administration.
- Il doit veiller à ce que cette gestion s'exerce dans le cadre des lois en vigueur, des dispositions des Statuts et du Règlement Général de Fonctionnement ainsi que des décisions de l'Assemblée Générale.
- Il dispose à cet effet des pouvoirs d'investigation nécessaires à sa mission.
- Il peut prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires ou opportunes pour protéger les intérêts de la Caisse ou des sociétaires, à l'exclusion d'actes de gestion.
- C) Le Conseil de Surveillance exerce ses fonctions dans les conditions fixées par le Règlement Général de Fonctionnement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 18**
- A) Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de sept membres au plus.
- B) Il délibère valablement en présence de plus de la moitié des membres le composant, parmi lesquels doit figurer le Président ou le Vice-Président.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Conseil, à moins que le Règlement Général de Fonctionnement n'en dispose autrement.

Article 19

A) Le Conseil d'Administration est responsable de l'organisation et de la gestion de la Caisse, et règle par ses délibérations les affaires de celle-ci.

B) Il jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Toutefois, à l'égard des sociétaires et sans que les tiers aient à s'en préoccuper, le Conseil d'Administration doit se conformer aux prescriptions des présents Statuts, du Règlement Général de Fonctionnement, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Surveillance.

En particulier, pour les objets fixés par le Règlement Général de Fonctionnement, les décisions du Conseil d'Administration doivent - pour être exécutoires - avoir obtenu l'accord préalable du Conseil de Surveillance et - le cas échéant - de la Fédération.

C) La Caisse est valablement engagée soit par les signatures de deux membres du Conseil d'Administration, parmi lesquels devra figurer le Président ou le Vice-Président, soit par celles de mandataires agissant ensemble ou séparément dans les conditions de délégation de pouvoir spéciale qui leur est donnée par le Conseil d'Administration.

D) Le Conseil d'Administration exerce ses fonctions dans les conditions fixées par le Règlement Général de Fonctionnement.

Article 20

A) Le Président du Conseil d'Administration est le Président de la Caisse. Il représente la Caisse vis-à-vis de tous. Il peut être suppléé par un Vice-Président.

B) Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

LE DIRECTEUR OU GERANT**Article 21**

A) Sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, le Directeur ou Gérant anime, dirige et développe les activités de la Caisse dans le cadre des prescriptions légales et statutaires, des dispositions du Règlement Général de Fonctionnement et des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration.

Il prend toute disposition nécessaire pour assurer la bonne marche des affaires. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il propose à celui-ci toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement ou de développer les prestations de la Caisse.

- B) Le Directeur ou Gérant répond à la Caisse de l'exécution ponctuelle de ses obligations ; il est responsable envers la Caisse des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la Caisse, des violations des Statuts ou du Règlement Général de Fonctionnement, ainsi que des fautes, négligences ou imprudences qui lui sont imputables.
- C) Les conditions d'exercice des fonctions de Directeur ou Gérant ainsi que de sa nomination ou de sa révocation sont précisées dans le Règlement Général de Fonctionnement.
- D) Les autres employés de la Caisse sont placés sous l'autorité du Directeur ou Gérant.

GESTION DE LA CAISSE

Article 22

- A) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
- B) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages, et plus particulièrement au plan comptable établi par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Il est dressé chaque année au 31 décembre par le Conseil d'Administration un inventaire des éléments actif et passif de la Caisse, un compte de gestion générale, un compte de résultats et un bilan, conformément aux dispositions dudit plan comptable.
- C) L'inventaire, le compte de gestion générale, le compte de résultats et le bilan sont transmis au Conseil de Surveillance lequel vérifie les documents et établit un rapport à destination de l'Assemblée Générale.
- D) Le bilan, le compte de gestion générale et le compte de résultats doivent être tenus à la disposition des sociétaires 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ils pourront en outre leur être communiqués par tout autre moyen.

Article 23

- A) Les excédents de gestion - après, le cas échéant, rémunération des parts sociales - seront affectés en totalité à la constitution de fonds sociaux, à l'exclusion de toute autre répartition entre les sociétaires.
- B) Au moins la moitié de l'excédent annuel sera versée à un fonds de réserve obligatoire qui cessera d'être alimenté lorsqu'il atteindra le dixième du montant total des dépôts reçus par la Caisse.
- C) Le surplus pourra être versé à d'autres fonds à affectation déterminée ou non dans les conditions fixées par le Règlement Général de Fonctionnement.
- D) Les fonds et autres biens sociaux sont la propriété indivisible de la collectivité des sociétaires ; ceux-ci n'y ont individuellement aucun droit et ne peuvent à aucun moment en demander ni en décider la répartition.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 24

- A) Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.
- B) La convocation à l'Assemblée devra mentionner nommément les articles des Statuts devant être modifiés et les modifications proposées.
- C) Ne peuvent être présentées à l'approbation de l'Assemblée Générale que les propositions de modification des Statuts assorties de l'agrément préalable de la Fédération.
- D) Toute modification des Statuts ne peut être décidée qu'en présence de la moitié des sociétaires et à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.
- E) Si le quorum prévu à l'article 24 D n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale qui ne peut se réunir avant un délai de quinze jours et qui prend des décisions à la majorité fixée ci-dessus, quel que soit le nombre de sociétaires présents.

DISSOLUTION DE LA CAISSE

Article 25

- A) La dissolution de la Caisse peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale. La convocation à l'Assemblée devra, dans ce cas, être adressée au moins un mois à l'avance à tous les sociétaires ainsi qu'à la Fédération, et mentionner les motifs invoqués à l'appui de la proposition de dissolution.

- B) La dissolution de la Caisse peut être décidée dans les mêmes conditions de forme et de quorum requises par l'article 24 D et E ci-dessus.

- C) Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif social. Le Conseil de Surveillance reste en fonction et surveille les opérations de liquidation.

Les comptes définitifs sont vérifiés et approuvés par la Fédération.

L'excédent d'actif net est obligatoirement dévolu par l'Assemblée Générale sur proposition de la Fédération, soit à d'autres organismes de Crédit Mutuel, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

- D) En application de l'article 4 A, si la Caisse cesse d'adhérer à la Fédération, elle devra arrêter ses opérations et entrer en liquidation.

PUBLICATIONS LEGALES

Article 26

Les publications légales émanant de la Caisse sont faites dans un journal d'annonces légales.